

Les différents titres de séjour en France (CESEDA, Livre III)

Cette note a pour objet de présenter les différents titres de séjour en France. Elle précise ainsi les conditions de délivrance de la carte de résident et de la carte de séjour temporaire, telles qu'énoncées par le Livre III du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Toute personne étrangère de plus de 18 ans souhaitant résider en France au-delà de trois mois après son entrée en France (durée du visa court séjour) doit disposer d'un titre de séjour (**L. 311-1 CESEDA**)

Ce document de séjour peut prendre la forme :

- d'un récépissé ou d'une autorisation provisoire de séjour (APS)
- d'une carte de séjour temporaire (CST) d'une durée d'un an, renouvelable
- d'une carte de résident d'une durée de 10 ans, renouvelable de plein droit

Le document sera de forme cartonnée dont la couleur variera (récépissé, APS), pourra prendre la forme d'une vignette apposée au passeport (CST) ou être plastifiée (CR).

A/ La carte de résident (CR)

Définie à l'article **L. 314-1 CESEDA** : la CR est valable 10 ans et est renouvelable de plein droit, automatiquement à son expiration, sauf exception (rupture de la vie commune ou absence du territoire français pendant plus de trois ans consécutifs – **L. 314-4** et **L. 314-7**)

Cette carte vaut autorisation de travail sur l'ensemble du territoire (sauf si sa délivrance a été réalisée dans un DOM). Son titulaire n'a donc pas à demander une autorisation auprès de la DDTE mais peut automatiquement exercer la profession de son choix.

1- Les conditions de délivrance¹

La carte de résident est délivrée en raison de liens personnels et familiaux importants.

Sa délivrance pourra toutefois être refusée à tout étranger dont la présence constitue une menace pour l'ordre public (**L. 314-3**). Le motif de la sauvegarde de l'ordre public, laquelle constitue un objectif à valeur constitutionnelle (CC, 22 avril 1997, n°97-389 DC), permet en effet au préfet de refuser la délivrance d'un titre de séjour et de passer outre les exigences liées notamment au droit à une vie privée et familiale normale.

Elle pourra de la même manière être refusée voire retirée en cas de polygamie.

La marge d'appréciation du préfet est étendue dans ce domaine, s'agissant plus particulièrement de la condition de l'« *intégration républicaine de l'étranger dans la société française* » (**L. 314-2**).

¹ Les démarches : la demande se formule au guichet de la préfecture, l'étranger devant se présenter avec un dossier complet. C'est l'article **R. 314-1** du CESEDA qui liste les pièces à fournir.

Selon la circulaire n°NT/D/04/00006/C du 20 janvier 2004 relative à l'application de la loi du 26 novembre 2003, la condition d'intégration républicaine s'apprécie sur la base d'un faisceau d'indices, parmi lesquels : l'apprentissage et le niveau de français, la connaissance et le respect des principes de la République, la scolarisation des enfants, le suivi d'une formation professionnelle, la participation à la vie sociale locale et la signature d'un contrat d'accueil et d'intégration. Le préfet peut d'ailleurs saisir le maire de la commune de résidence, dont l'avis est réputé favorable après deux mois de silence.

Il existe deux types de délivrance de carte de résident :

- a) la délivrance subordonnée à une durée de séjour régulier.
- b) la délivrance de plein droit.

a) La délivrance subordonnée à une durée de séjour régulier

Plusieurs hypothèses sont envisagées par le CESEDA.

L'article **L. 314-8** : Tout étranger qui justifie d'une résidence régulière ininterrompue d'au moins 5 ans peut se voir délivrer une carte de résident Cette exigence était de trois ans avant loi du 24/07/2006.

L'étranger doit donc avoir été précédemment titulaire d'une carte de séjour temporaire (CST).

Attention toutefois, certaines CST ne permettront pas d'obtenir une CR : les CST retraité, étudiant, stagiaire ou encore travailleur temporaire.

A l'appui de sa demande de carte de résident, l'étranger devra invoquer des faits attestant de son intention de s'établir durablement en France au regard d'une part de l'exercice d'une activité professionnelle, s'il en a une, et d'autre part de ses moyens d'existence. Ces derniers doivent être stables et suffisants et doivent atteindre un montant au moins égal à un SMIC. L'appréciation des moyens d'existence se fera au regard des conditions de logement et pourra nécessiter l'avis du maire de la commune de résidence, dont l'avis sera réputé favorable au bout de deux mois de silence.

Le CESEDA dispose également que la carte de résident peut être accordée

- à l'étranger entré dans le cadre du regroupement familial, après 3 ans de résidence régulière ininterrompue (**L. 314-9, 1°**).

- au parent d'enfant français titulaire d'une carte de séjour temporaire après 3 ans de détention de cette CST (**L. 314-9, 2°**).

- au conjoint de Français marié depuis 3 ans à condition que la communauté de vie n'est pas cessée. Cette hypothèse permettait avant la loi du 24 juillet 2006 la délivrance d'une CR de plein droit au bout de deux ans de communauté de vie (**L. 314-9, 3°**).

b) La délivrance de plein droit

L. 314-11 énonce plusieurs hypothèses :

- l'enfant étranger d'un ressortissant de nationalité française si cet enfant a entre 18 et 21 ans ou s'il est à la charge de ses parents (**L. 314-11, 2°**).

- les ascendants et conjoint d'un Français qui sont à la charge de ce dernier sous réserve de la production d'un visa long séjour (**L. 314-11, 2°**).

- l'étranger titulaire d'une rente d'accident de travail dont le taux d'incapacité permanente est supérieur ou égal à 20% (**L. 314-11, 3°**).

- l'étranger qui a servi dans ou pour l'armée française ou qui a servi au moins 3 ans dans la légion étrangère (**L. 314-11, 4°, 5°, 6° et 7°**).

- l'étranger qui a obtenu le statut de réfugié, son conjoint (avec qui il était marié avant l'obtention du statut et a une communauté de vie effective) ainsi que ses enfants dans l'année qui suit leur 18^{ème} anniversaire (**L. 314-11, 8°**).

- à l'apatride justifiant de 3 ans de résidence régulière en France (sous couvert d'une CST) (**L. 314-11, 9°**).

En outre, l'article **L. 314-12** prévoit la délivrance de plein droit à l'étranger qui remplit les conditions d'acquisition de la nationalité française prévues à l'article 21-7 (c'est-à-dire tout enfant né en France de parents étrangers si à sa majorité il a sa résidence et s'il y a eu sa résidence habituelle pendant au moins 5 ans depuis ses 11 ans).

2- Le retrait

Plusieurs hypothèses sont listées dans les parties législative et réglementaire du code.

- si polygamie, ou condamnation pour violence sur mineur (**L. 314-5**).

- si rupture de la vie commune de l'étranger conjoint de Français dans les 4 ans suivants le mariage (sauf si enfant à charge, décès ou violences conjugales) (**L. 314-5-1**).

- si emploi non déclaré d'un travailleur étranger (**L. 314-6**).

- si mesure d'expulsion ou interdiction du territoire (**L 314-6-1 + R. 311-14**)

- si l'étranger a fait venir sa famille hors procédure de regroupement familial (**L. 431-3**).

- pour l'étranger rejoignant : si rupture de la vie commune dans les 3 ans qui suivent le regroupement familial (**L. 431-2**).

La carte de résident sera également retirée en cas de constat d'une fraude (présentation de documents falsifiés...).

Le préfet devra saisir la commission du titre de séjour s'il refuse de délivrer une CR de plein droit ou s'il envisage de la retirer.

Le renouvellement de la CR sera de plein droit sauf polygamie (**L. 314-5**) ou si l'étranger s'est absenté de France pendant plus de trois ans (**L. 314-7**).

2. La carte de séjour temporaire « de plein droit » et sous condition (CST)

La CST peut être délivrée aux étrangers de droit commun en l'absence de polygamie et à condition que leur présence ne constitue pas une menace pour l'ordre public².

L'article **L. 311-7** conditionne l'octroi de la carte de séjour temporaire à la présentation d'un visa de long séjour. Des exceptions sont néanmoins prévues selon le fondement de la demande de titre.

1- La carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » - L. 313-11

L'article **L. 313-11** énumère une liste de situations et de conditions dans lesquelles un étranger peut obtenir une CST pour raison de vie privée et familiale, au risque sinon de contrevenir à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Cette CST pourra également être délivrée au titre de l'admission exceptionnelle au séjour (voir plus loin **L. 313-14**)

² Les démarches : la demande se formule au guichet de la préfecture, l'étranger devant se présenter avec un dossier complet. Ce sont les articles **R. 313-1 et suivants** du CESEDA qui listent les pièces à fournir.

a) Les liens personnels et familiaux - L. 313-11, 7°

Tout étranger séjournant en France et qui peut se prévaloir de liens personnels et familiaux suffisamment forts, peut bénéficier de ce titre sans que le visa long séjour ne soit exigé.

En revanche, il ne faut pas que l'étranger relève d'une autre procédure (par ex : du regroupement familial impossible faute de ressources stables et suffisantes)

Les liens personnels et familiaux seront appréciés selon plusieurs critères cumulatifs :

- l'intensité (avec la famille proche surtout) ;
- l'ancienneté ;
- la stabilité (prise en considération des conditions d'existence de l'intéressé) ;
- son insertion dans la société française (connaissance de la langue française et des valeurs de la République) ;
- la nature des liens conservés avec le pays d'origine.

b) L'état de santé - L. 313-11, 11°

Le visa long séjour n'est pas exigé.

Pour obtenir ce titre de séjour, l'étranger doit :

- être malade ;
- être médicalement suivi et traité en France ;
- risquer des conséquences d'une exceptionnelle gravité en cas d'absence ou d'interruption de traitement ;
- être dans l'impossibilité de se faire soigner dans son pays d'origine (une circulaire du 18 mai 1998 indique qu'il s'agit de l'existence de moyens sanitaires adéquats mais aussi des capacités d'accès du patient à ces moyens et de l'état de la protection sociale) ;
- avoir sa résidence habituelle en France (estimé à une année selon une circulaire du 5 mai 2000).

L'arrêté du 8 septembre 1999 et une circulaire du 5 mai 2000 énoncent la procédure (particulière) à suivre. L'étranger doit consulter un médecin agréé par les services de la préfecture ou un praticien hospitalier qui dressera un rapport médical. Puis, ce rapport sera adressé au médecin inspecteur de santé publique (MISP) qui dressera un avis transmis au préfet. Le préfet, qui n'est d'ailleurs pas tenu par l'avis du MISP, se prononcera ensuite sur le droit au séjour. (Cf la Note procédures sur les CST « étranger malade »)

S'agissant du droit au séjour pour soins, il est possible d'obtenir non pas une CST mais une autorisation provisoire de séjour de 3 à 6 mois si le traitement l'exige ou si la condition de résidence habituelle n'est pas remplie (cf, **R. 313-22 CESEDA**).

Par ailleurs, il est également possible d'obtenir un titre de séjour pour l'un des parents d'un enfant mineur malade (**L. 311-12**)

Le parent demandeur doit prouver cumulativement qu'il réside habituellement en France avec son enfant et qu'il subvient à ses besoins (entretien et éducation)

Au regard de la loi, seule la présence d'un des deux parents est prévue.

Le titre délivré sera une APS renouvelable qui n'autorise pas en soi l'exercice d'une activité professionnelle (sauf présentation d'un contrat de travail).

c) Etre conjoint de Français - L. 313-11, 4°

Les conditions sont :

- une entrée régulière avec visa long séjour. A défaut la délivrance de la CST ne sera pas possible. La loi du 20 novembre 2007 a ajouté un nouveau paragraphe à l'article **L. 211-2-1** qui reprend les dispositions d'une circulaire du 19 mars 2007 (N° INT/D/07/00031/C) et permet à l'étranger conjoint de Français de déposer sa demande de visa long séjour en préfecture en même temps que sa demande de titre s'il est entré régulièrement en France (quelque soit la nature et la durée du visa) et s'il séjourne avec son conjoint depuis plus de 6 mois.

- la communauté de vie depuis le mariage ;
- l'absence de fraude (mariage blanc) ;
- l'absence de polygamie ;
- la transcription dans les registres d'état civil français pour les mariages prononcés à l'étranger.

d) Etre parent d'enfant français - L. 313-11, 6°

Le visa long séjour n'est pas exigé.

Les conditions :

- l'absence de polygamie ;
- un enfant français mineur au jour de la demande et résidant habituellement en France ;
- le fait de contribuer à l'entretien et à l'éducation de l'enfant (depuis sa naissance ou depuis au moins deux ans – au sens de l'article 371-2 code civil) y compris s'il n'en a pas la garde

Une circulaire du 20 janvier 2004 invite les préfetures en cas d'absence de ressources à examiner l'implication du parent dans la surveillance et l'éducation de l'enfant (présence et accompagnement à l'école).

La CST « vie privée et familiale » peut aussi être délivrée :

- **Aux étrangers nés et scolarisés en France (L. 313-11, 8°)**

Les conditions :

- en faire la demande entre 16 et 21 ans ;
- avoir résidé de façon ininterrompue en France pendant 8 ans entre la naissance et 21 ans ;
- avoir été scolarisé pendant au moins 5 ans après l'âge de 10 ans dans un établissement français

- **Aux étrangers entrés en France avant l'âge de 13 ans (L. 313-11, 2°)**

Cette CST doit être demandée dans l'année qui suit le 18^{ème} anniversaire.

Le jeune majeur étranger doit alors prouver qu'il vit de manière habituelle en France depuis l'âge de 13 ans au plus et doit avoir vécu avec l'un de ses parents durant cette période.

- **Aux étrangers confiés pendant leur minorité à l'ASE (L. 313-11, 2°bis)**

Cette CST doit être demandée dans l'année qui suit le 18^{ème} anniversaire.

Le mineur doit avoir été confié à l'ASE au plus tard à 16 ans.

Il doit suivre une formation (réelle et sérieuse).

Seront également examinés les liens avec sa famille restée dans le pays d'origine et l'intégration dans la société française.

Dans cette hypothèse, la structure d'accueil émet un avis qui ne lie pas le préfet.

2- La carte de séjour temporaire « étudiant » - L. 313-7

Cette CST permet à tout étranger souhaitant faire tout ou partie de ses études en France de les suivre et de travailler plusieurs heures par semaine.

Les conditions générales sont énoncées par décret. Il s'agit :

- être inscrit dans un établissement (inscription ou préinscription délivrée par un établissement secondaire, supérieur ou de formation professionnelle) ;
- avoir des ressources suffisantes : le critère des revenus est équivalent à 70% de l'allocation d'entretien mensuel versée aux étudiants boursiers en France. L'étudiant doit pouvoir en justifier par une attestation bancaire. Peuvent pris en considération les avantages matériels dont l'étudiant étranger peut bénéficier en France (absence de loyer par exemple) ;

- posséder un visa long séjour. Il existe toutefois des exceptions : les étudiants qui viennent en France uniquement pour passer un concours (un visa étudiant-concours suffit) ; en cas de nécessité pour le déroulement des études. L'étudiant doit alors avoir accompli 4 années d'études supérieures, être titulaire d'un diplôme équivalent au moins à celui d'un 2^{ème} cycle universitaire, justifier des conséquences d'un refus de séjour sur la poursuite de ses études ; les

étudiants entrés légalement en France et qui à l'âge de 18 ans peuvent justifier d'une scolarité en France depuis l'âge de 16 ans et poursuivent des études supérieures.

En tout état de cause, l'article **L. 313-7** liste les cas de délivrance de plein droit (sauf menace à l'ordre public) : Sont ainsi concernés :

- les étudiants bénéficiant d'un visa de 3 mois au titre d'une convention passée en l'Etat et un établissement supérieur dans lequel il est inscrit ;
- les étrangers qui bénéficient d'une bourse d'étude accordée par la France ;
- les étrangers ayant un bac français dans la mesure où l'établissement relève de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger ;
- les étrangers ayant obtenu un bac français dans un établissement français à l'étranger après y avoir été élève pendant trois ans ;
- les étrangers ressortissants d'un pays ayant signé avec la France un accord de réciprocité relatif à l'admission au séjour des étudiants.

3- Les cartes de séjour temporaire pour raisons professionnelles

Il s'agit des cartes de séjour temporaire mention « salarié », « travail saisonnier », « profession littéraire et artistique », ou encore « scientifique ». Pour ces titres de séjour, l'exigence de la monogamie n'est pas explicitement énoncée par les dispositions du CESEDA.

a) Salariés - L. 313-10, 1°

Conformément à **L. 341-2 du code du travail**, l'étranger venu en France pour y exercer une profession salariée, doit présenter outre les documents et visas exigés (visa long séjour notamment), un contrat de travail visé par l'autorité administrative ou une autorisation de travail.

Le principe est celui de l'introduction du salarié par l'employeur même s'il est possible à un étranger, déjà titulaire d'un titre de séjour ne l'autorisant pas à travailler, de demander un changement de statut

La situation de l'emploi en France sera opposable sauf difficultés de recrutement sur une zone géographique et un métier en tension donnés³.

b) Commerçants et professions libérales - L. 313-10 2°

L'activité doit être économiquement viable et compatible avec les normes imposées en France. Ces cartes de séjour portent la mention de l'activité que le titulaire entend exercer.

c) Travailleurs saisonniers - L. 313-10 4°

Le demandeur doit pouvoir justifier :

- d'un contrat de travail saisonnier ;
- ne pas séjourner sur le territoire français plus de 6 mois par an ;
- avoir sa résidence habituelle hors de France.

Ces cartes de séjour portent la mention de l'activité que le titulaire entend exercer.

d) Salariés en mission - L. 313-10, 5°

Le demandeur doit être détaché d'un établissement situé à l'étranger vers un établissement situé en France de la même entreprise ou du même groupe.

e) Scientifiques - L. 313-8

³ Voir aussi R. 341-4 du code du travail + Arrêté du 10 octobre 2007 fixant la liste des pièces à fournir à l'appui d'une demande d'autorisation de travail (NOR: IMIN0762998A) + Circulaire du 20 décembre 2007 (NOR : IMI/N/07/00011/C) relative aux autorisations de travail délivrées au ressortissants des nouveaux États membres de l'Union européenne pendant la période transitoire et des États tiers, sur la base de listes de métiers connaissant des difficultés de recrutement.

La carte de séjour scientifique est délivrée dans le cadre d'une convention d'accueil signée avec un organisme public ou privé agréé ayant une mission de recherches ou d'enseignement supérieur.

Les conjoints et enfants du titulaire de cette carte n'ont pas à passer par la procédure de regroupement familial et auront de plein droit une CST « vie privée et familiale » (L. 313-11 5°).

f) Stagiaires - L. 313-7-1

L'entrée régulière est exigée (visa de court ou long séjour selon la nécessité liée au déroulement du stage).

Le demandeur doit être titulaire d'une convention de stage et disposer de ressources suffisantes pour subvenir à ses besoins

En outre, l'association qui procède au placement du demandeur doit avoir reçu un agrément.

Par ailleurs, depuis la loi du 24 juillet 2006, peut obtenir une autorisation provisoire de séjour, l'étranger qui souhaite effectuer une mission de volontariat en France.

g) Professions littéraires et artistiques - L. 313-9

Ce titre sera délivré si l'étranger est titulaire d'un contrat de plus de trois mois passé avec une entreprise ou un établissement dont l'activité principale comporte la création.

Le contrat doit avoir été visé par la DRAC ou par la DDTE si c'est un contrat de travail.

4- La carte « compétences et talents » - L. 315-1 et suivants

Créé au nom de l' « immigration choisie » par l'article 15 de la loi du 24 juillet 2006, cette carte est délivrée pour trois ans renouvelable à tout étranger susceptible de participer par son activité (par ses compétences et ses talents) au rayonnement économique, intellectuel, scientifique, culturel, humanitaire et sportif de la France et de son pays d'origine.

L'étranger candidat doit présenter un projet qui répond à ces conditions. Il n'aura le titre et ne sera autorisé à exercer une activité professionnelle que si cette dernière est en lien direct avec son projet.

Sa demande sera déposée au consulat de France dans le pays d'origine.

Les conjoints et enfants du titulaire de cette CST auront aussi droit à un titre de séjour sans passer par la procédure de regroupement familial.

Une Commission nationale et des compétences et des talents⁴ est chargée de préciser les critères posés pour l'obtention de cette carte (L. 315-4).

Dans une première délibération (Délibération du 11 décembre 2007, NOR : IMIX0711147X, publiée au JO du 28 décembre 2007), la Commission nationale des compétences et des talents a adopté une douzaine d'orientations et a défini les pays relevant de la zone de solidarité prioritaire mentionnée à l'article L. 315-2.

5- Les autres droits au séjour

a) Visiteur - L. 313-6

Conditions :

- Avoir un visa ;
- Prouver qu'il dispose de ressources suffisantes (hors allocations familiales et minima sociaux) pour subvenir à ses besoins (attestations bancaires, hébergement gratuit, cautions...);

⁴ Voir Décret n° 2007-372 du 21 mars 2007 a précisé les conditions de fonctionnement de la commission chargé de déterminer les critères d'évaluation du projet déposé par le candidat à la carte de séjour compétences et talents + Arrêté du 10 décembre 2007 portant nomination à la Commission nationale des compétences et des talents (NOR: IMID0773035A)

- S'engager à n'exercer en France aucune activité professionnelle.

b) Retraité - L. 317-1

Cette carte peut être délivrée à l'étranger qui a résidé auparavant en France régulièrement sous couvert d'une carte résident et qui a depuis établi sa résidence habituelle hors de France.

En outre, au moment de sa demande, l'étranger retraité doit toucher une pension contributive de vieillesse.

Ce titre, qui n'autorise pas à travailler, est valable 10 ans et permet des séjours en France multiples qui ne doivent pas excéder une année.

Ce titre peut également être délivré au conjoint.

6- L'admission exceptionnelle au séjour - L. 313-14

Cette possibilité de délivrer une carte de séjour temporaire a été créée par la loi du 24 juillet 2006 (article 32) pour « pallier » la suppression de la régularisation au bout de 10 ans de présence en France.

Initialement, l'article L. 313-14 envisageait la délivrance d'une CST « vie privée et familiale » (**L. 313-11**) pour des motifs humanitaires ou exceptionnels.

Depuis la loi du 20 novembre 2007 (article 40), l'admission exceptionnelle peut également conduire à la délivrance d'une CST « salarié » (**L. 313-10**).

Le préfet a en la matière un large pouvoir d'appréciation.

L'unique « contrainte » sera de saisir la commission du titre de séjour (prévue à l'article **L. 312-1**) lorsque l'étranger sollicitant son admission exceptionnelle séjourne en France depuis plus de 10 ans.

Une commission nationale de l'admission exceptionnelle au séjour (CNAES) est créée pour :

- exprimer son avis sur les critères d'admission ;
- présenter un rapport annuel ;
- exprimer son avis si le ministère de l'immigration, saisi d'un recours hiérarchique contre un refus d'admission exceptionnelle au séjour, la saisit en ce sens.

Pour plus d'éléments : cf note sur la CNAES.